



DECISION MUNICIPALE N° ____/DM/PI/CBNA/ST//2025

ACCORDANT LE PERMIS D'IMPLANTER

À LA SOCIÉTÉ I H S CAMEROUN

Le Maire,

Vu la constitution de la république du Cameroun ;

Vu la loi N° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun,

Vu la loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation,

Vu la loi N° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes,

Vu la loi N° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale,

Vu le décret N° 2008/0739/PM du 23 avril 2008 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction,

Vu le décret N° 2008/0740/PM du 23 avril 2008 fixant le régime des sanctions applicables aux infractions aux règles d'urbanisme, modifié par le décret N° 2008/0739/ pm du 23 janvier 2003 ;

VU Le Décret N°2024/014 du 18 Janvier 2024 portant nomination de Monsieur DIYEM JAM Lawrence aux Fonctions de Préfet du Département du HAUT NKAM ;

Vu l'arrêté N°000182/A/MINDEVEL du 05 Mars 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issu du scrutin municipal du 09 Février 2020 dans la Commune de Bana, Département du Haut-Nkam, Région de l'Ouest;

Vu l'Arrêté conjoint N°00000018/A/MINDEVEL/MINFI du 06 Juillet 2022, portant nomination de Monsieur TATCHUM André, en qualité de Receveur Municipal de la Commune de Bana.

Vu l'arrêté N°000026/y.6/MINDACAF/SG/D2/1300 DU 09 janvier 2015 ;

Considérant l'avis favorable du service technique.

DECIDE :

Article1 : Le permis d'implanter est accordé à la société I H S Cameroun représentée par Monsieur EGA PATRICK C.N.I N°100889571 du 29/04/2019 à agissant en qualité de propriétaire pour l'exécution des travaux de construction d'un pylône pour antenne téléphonique dans la commune de BANA, au lieudit fountbe. Cette construction a une valeur estimée à **25 000 000** (vingt-cinq millions francs) CFA.

Article 2 : Le permis d'implanter ne constitue en aucun cas une présomption de propriété du bénéficiaire sur le terrain objet de l'implantation.

Article 3 : A charge pour le demandeur de se conformer aux plans et documents annexés au présent permis d'implanter, aux dispositions règlementaires en matière de construction et d'urbanisme.

Article 4 : La mention de la délivrance du permis d'implanter doit être affichée sur le terrain, par les soins du demandeur avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Le présent permis d'implanter est périmé si les constructions ne sont pas réalisées dans le délai d'un an.

Article 6 : Elle s'adressera au maire de la commune lors du démarrage des travaux une déclaration d'ouverture du chantier en vue de permettre aux services techniques de la mairie de vérifier l'implantation pour s'assurer de la salubrité et de la sécurité. Un procès-verbal d'implantation est établit à cet effet.

Article 7 : Les bornes de délimitations ne devront en aucun cas être déplacées, ni englobées dans les maçonneries.

Article 8 : Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : L'évacuation des eaux pluviales, et matières usées doivent être assurées à l'intérieur de la parcelle.

Aucun déversement ne peut être effectué sur les propriétés voisines à moins d'accord préalable joint à la demande du permis d'implanter.

Article 10 : La responsabilité du respect des normes et règles de l'art de la construction incombe au requérant.

Article 11 : Il a été payé pour le présent permis d'implanter la taxe de 1% soit : 250 000 (deux-cent cinquante mille francs) CFA. Suivant quittance N°05509744 du 19 Juin 2025.

Article 12 : La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bana, le _____

AMPLIATIONS :

-PREFET
-SOUS-PREFET
-CHRONO/ARCHIVES

Le Maire,